

CABINET Direction des Sécurités Service d'Animation des Politiques de Sécurité Intérieure

Bureau Ordre Public et Lutte contre la délinquance

Mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives (MILDECA)

Appel à projets 2023

Références:

Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022

Circulaire MILDECA du 12 décembre 2022

Pièces jointes :

Annexe relative aux interventions en milieu scolaire

Liste des pièces à fournir

La lutte contre les drogues et les conduites addictives nécessite une mobilisation accrue des différents acteurs de cette politique publique dans le domaine de la prévention et de la réduction des risques.

Le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 a été adopté par le gouvernement en décembre 2018. Comprenant 19 priorités et plus de 200 mesures, il vise à créer un élan dans la société pour changer notre regard sur les consommations d'alcool, de tabac et de drogues ou sur certains usages préoccupants (écrans, jeux) et de faire ainsi évoluer les comportements.

Les niveaux de consommation des substances psychoactives, la fréquence des addictions ainsi que l'importance et la gravité de leurs conséquences (réussite académique, insertion, santé, sécurité et tranquillité publiques) rendent indispensable le renforcement de l'action territoriale en la matière, notamment par une meilleure coordination entre les institutions, les professionnels et les associations.

Ainsi, le plan national est décliné au sein de la région Occitanie en une « Feuille de route régionale Addictions » élaborée conjointement par la Préfecture de région, l'Agence régionale de Santé et Santé Publique France, en lien avec les partenaires. Ce document prévoit des actions régionales et propose des actions pouvant être déclinées plus finement par les préfets de département et leurs partenaires locaux.

Le plan national est arrivé à échéance. La stratégie pour les cinq années à venir est en cours de finalisation et sera diffusée dans le courant du 1er trimestre 2023. Elle comportera les orientations relatives au nouvel exercice d'élaboration des feuilles de route régionales.

Dans ce contexte, dans le département du Gard, l'appel à projets 2023 s'inscrit dans la continuité des orientations définies les années précédentes.

A l'instar des années 2021 et 2022, dans un contexte post-pandémie de Covid-19, qui a engendré des transformations dans les habitudes de vie, en particulier dans la consommation des ménages, l'organisation du travail, les conditions de circulation des personnes, l'accès aux soins, et qui a aussi pesé sur les conditions d'accès aux drogues (licites et illicites) et les contextes de consommation des produits psychoactifs, une attention particulière doit être portée aux publics les plus vulnérables en raison de leur âge ou de leur fragilité.

Les bénéficiaires de cet appel à projets sont les collectivités territoriales, les organismes publics ou semi-publics, les associations, les établissements scolaires et les organismes de droit privé tels que les fédérations professionnelles.

Les projets soutenus en 2023 devront s'articuler autour des axes de travail prioritaires de la stratégie régionale et de sa déclinaison départementale.

I. Orientations de la stratégie régionale

La stratégie régionale s'articule autour de sept axes de travail prioritaires :

- Renforcer les connaissances, la coordination et l'évaluation dans le champ des addictions
- Informer, former et communiquer pour éclairer
- Protéger et prévenir les conduites addictives chez les jeunes
- Prévenir et réduire les risques en milieu festif
- Renforcer les actions en direction des publics vulnérables
- Réduire l'exposition aux produits
- Poursuivre le développement de la prise en charge des personnes en situation d'addiction, notamment en ambulatoire

<u>Les demandes d'aide financière au titre de la MILDECA pour le département du Gard devront s'inscrire en 2023 dans l'une des 7 priorités suivantes :</u>

- 1) la prévention des conduites addictives auprès des **jeunes en milieu scolaire** au travers du renforcement des **compétences psychosociales** et l'aide à la parentalité ;
- 2) la prévention des consommations excessives et la réduction des risques en milieu festif étudiant. Les comportements observés constituent un facteur important d'accidents, de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics et peuvent favoriser les violences sexistes et sexuelles. Une attention particulière doit être portée <u>sur les évènements d'intégration de</u> <u>début d'année universitaire</u>;
- 3) l'accompagnement de la **vie festive**, ainsi que le développement d'une gestion collective des risques sanitaires et des troubles à l'ordre public associés, tant en milieu rural (<u>fêtes</u> <u>traditionnelles</u> ou <u>milieux festifs alternatifs</u> type *free party*) qu'en milieu urbain.
- 4) la prévention des consommations à risque dans le cadre des **compétitions sportives ou des grands évènements sportifs**. La consommation d'alcool dans les enceintes sportives et à leurs abords représente un enjeu d'image du sport, d'incitation à la consommation notamment des jeunes, ainsi qu'un fort enjeu de sécurité publique.
- 5) la prévention des conduites addictives en milieu professionnel, notamment via le dispositif ESPER (les Entreprises et les Services Publics s'Engagent résolument) afin d'accompagner et valoriser les employeurs (entreprises privées, établissements publics, administrations déconcentrées, collectivités locales, ...) qui s'impliquent sur le sujet des consommations à risque de substances psychoactives (alcool, tabac, drogues, ...) et les conduites addictives (jeux d'argent et de hasard, écrans, ...);
- 6) l'accompagnement des publics fragiles, <u>incluant les profils délinquants</u> ou avec des niveaux élevés de consommations, <u>sous main de justice</u>, présentant un risque de récidive ou de basculement dans les trafics ; public en situation de précarité (mineurs isolés, en errance, etc.).
- 7) la formation des professionnels des champs éducatif, sportif, sanitaire et social pour le repérage précoce, l'accompagnement et l'orientation des consommateurs afin de prévenir le développement de conduites addictives et réduire les risques et dommages. À ce titre, les partenariats entre ces professionnels de première ligne et ceux constituant un recours devront être formalisés.

D'une manière générale, seront privilégiés les **projets intersectoriels et innovants** ainsi que l'élaboration de **programmes coordonnés** d'accompagnement des bénéficiaires sur la durée et dans le cadre de parcours de protection et de prise en charge globaux et transversaux.

Intervention en milieu scolaire.

Les établissements scolaires ne pouvant bénéficier directement de subvention publique, il revient aux intervenants extérieurs de solliciter une subvention pour mener leurs actions au sein de ces établissements. Les interventions en milieu scolaire répondent dès lors à un cahier des charges dont les éléments sont détaillés dans l'annexe ci-après.

S'agissant des adolescents, les Comités d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (CESC) présents dans les Établissements publics locaux d'enseignements, doivent être prioritairement mobilisés pour impulser des actions en milieu scolaire.

Conduites addictives

L'ensemble des conduites addictives est visé, qu'il s'agisse de consommations excessives ou d'addictions, avec ou sans substances : tabac, alcool, cannabis, médicaments, écrans, jeux.

La consommation de protoxyde d'azote ainsi que l'usage du GHB, devront également être pris en compte dans les actions menées, notamment dans les actions de prévention et de réduction des risques à destination des jeunes.

Modalité d'interventions

Les dispositifs de « pair à pair » et d' « aller vers » seront encouragés, tels que :

- les **maraudes** en centre-ville, lors de soirées étudiantes ou d'évènements festifs, par des jeunes spécialement formés (volontaires Service Civique, étudiants relais-santé...),
- les actions **hors les murs** des structures porteuses (renforcement des liens entre les CJC locales et les missions locales ou les clubs sportifs),
- les projets visant à toucher les **publics jeunes ou isolés** et ne fréquentant pas ou peu les dispositifs existants (free parties, mineurs isolés, individus en errance).
- les actions intégrant de nouveaux outils et modalités d'intervention particulièrement innovants (dématérialisés).

II. Éligibilité des dossiers de demande de subvention

Demandes exclues d'un financement MILDECA



Ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge par les crédits MILDECA :

- les demandes émanant d'une administration partenaire ;
- les consultations médicales afin d'examiner les personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM);
- les alternatives aux poursuites et peines prévues par la loi et déjà généralisées sur le territoire (injonctions thérapeutiques, etc.);
- les investissements et achats de matériel (matériel informatique, locaux, véhicules, etc.) y compris par les forces de l'ordre (Fonds de Concours dédié):
- les dispositifs de prise en charge qui relèvent de l'assurance maladie ;
- les financements destinés à favoriser ou pérenniser le seul recrutement d'agents, ou le versement de rémunération à des tiers.

L'objectif des crédits MILDECA étant de dynamiser la vie associative, seront valorisées les actions innovantes ou expérimentant de nouveaux dispositifs et modalités d'actions. Dès lors, la reconduction des actions précédemment financées ne peut être considérée comme acquise.

Co-financement des actions

Témoignant d'une dynamique intersectorielle ou interministérielle, les subventions seront préférentiellement destinées aux projets faisant l'objet de co-financements, issus par exemple de l'Agence régionale de santé (ARS), du Rectorat, de l'administration pénitentiaire et de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), des collectivités territoriales, etc.

Un même projet peut également bénéficier d'un co-financement issu des crédits MILDECA et FIPD (fonds interministériel de prévention de la délinquance) ou ceux du PDASR (plan départemental d'action et de sécurité routière). Sont concernées les actions répondant à un double enjeu de santé publique d'une part, et de prévention de la délinquance, de la récidive, de tranquillité publique ou de scéurité d'autre part. Cette approche conjointe doit donner lieu à une mobilisation de partenariats diversifiés, favorisant l'insertion professionnelle et l'accès aux soins du public confronté aux addictions.

Deux thématiques principales sont concernées et visent en priorité les jeunes de 12 à 25 ans :

- la prévention de l'entrée ou du maintien des jeunes dans le trafic de produits stupéfiants ;
- l'accompagnement des jeunes, en particulier sous main de justice, en situation de grande précarité et exposées à la délinquance ou à la récidive du fait de la consommation de produits psychoactifs, notamment stupéfiants.

Pour un même projet, **une demande de subvention unique** devra dès lors être déposée auprès de la Préfecture, la demande de co-financement devant apparaître lors de la saisie sur la plateforme (case « Co-financement FIPD et MILDECA » à cocher).

RAPPEL : en vertu des règles régissant l'attribution des subventions publiques, une action ne peut pas être financée à plus de 80 % du coût total du projet, toutes subventions publiques confondues.

Conventions pluriannuelles d'objectifs

Un financement pluriannuel pourra être envisagé pour des actions particulières. Ces financements feront l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre le porteur de projet, la préfète du Gard (cheffe de projet MILDECA pour le département) et au moins un partenaire financier extérieur à la MILDECA.

Ne pourront faire l'objet d'un tel conventionnement que les programmes d'action répondant aux objectifs suivants :

- être jugés suffisamment structurants (mobilisation des acteurs, couverture territoriale);
- être identifiés pour leur caractère innovant ou expérimental ;
- s'adresser aux publics cibles (populations vulnérables, jeunesse, ZSP, etc.);
- s'inscrire dans l'une des quatre thématiques prioritaires énoncées.

Devra être déposée une demande unique de financement couvrant l'ensemble des exercices ; les financements accordés pourront varier d'un exercice à l'autre en fonction des spécificités du projet (action évolutive, montée en puissance du projet, etc.).

III. Arbitrage et évaluation

Les crédits alloués n'ayant pas vocation à être pérennes, une **évaluation renforcée** des actions financées les années précédentes sera maintenue en 2023.

À ce titre, je vous informe qu'un **comité d'arbitrage** réunissant l'ensemble des partenaires financiers du département (ARS, Conseil départemental, Rectorat, Justice, politique de la ville, etc.), sera réuni en présentiel ou consulté par voie dématérialisée, afin d'évaluer pleinement les actions des porteurs de projets sollicitant une subvention au titre de l'année 2023.

Cette évaluation prendra plusieurs formes :

> Composition du dossier de demande de subvention

Les projets présentés doivent comporter un **plan de financement clair** et détailler les cofinancements obtenus : aucun projet ne sera subventionné à plus de 80% du budget total par des subventions publiques (toutes subventions confondues). Un bilan est à transmettre dans le cadre de la demande de subvention. Il permet de juger de la pertinence de l'action menée et des moyens mis en œuvre ; en cas de reconduction de l'action, il doit préciser le cas échéant les ajustements prévus en 2023 pour mener à bien l'action visée. Ce bilan ne concerne que l'action subventionnée en 2022, il n'a pas vocation à dresser un bilan de l'activité complète de la structure.

Le dossier de demande de subvention ne comportant pas a minima ce bilan ne pourra pas être validé sur la plateforme de saisie et transmis à mes services pour arbitrage.

En cas de non justification, toute action financée et non réalisée fera l'objet d'une procédure systématique de remontée de crédits.

> Fractionnement du versement de la subvention accordée

Le versement des subventions est fractionné en fonction du montant de la subvention accordée.

Pour les subventions d'un montant **supérieur à 23 000€**, la subvention est versée en deux temps. Le solde sera versé uniquement à réception du **certificat d'engagement** annexé, dûment complété et signé, transmis à l'adresse <u>pref-copsa@gard.gouv.fr</u>, accompagné des pièces justificatives prouvant l'engagement de 50 % du coût total de l'action (factures, bulletins de salaire, etc.).

À défaut, le reliquat ne pourra être versé et le porteur s'exposera à une éventuelle remontée des crédits alloués ; la reconduction de la subvention se verra compromise pour l'année suivante.

J'attire votre attention sur la **nécessité d'anticiper ces échéances** : il sera indispensable d'être en capacité de fournir au plus tard **en septembre** un bilan d'étape de l'action, sous la forme par exemple d'un tableau reprenant en détail les interventions et les investissements réalisés pour la mise en œuvre de l'action.

> Évaluation approfondie

La MILDECA préconise une évaluation renforcée des actions subventionnées dans le but d'optimiser le coût et l'efficacité de la prévention. Il s'agit d'estimer un processus ou une institution à partir d'informations quantitatives ou qualitatives objectivées, afin de produire une appréciation et des recommandations.

Ainsi, dans le cadre de modalités d'intervention et de conduite d'évaluations définies, des actions de contrôle pourront être menées sur un échantillon de projets retenus, afin d'établir si les moyens mis en œuvre permettent de produire les effets attendus.

Cette évaluation pourra prendre la forme d'un **contrôle sur place ou sur pièces**, après information du porteur de projet.

IV. Dépôt des dossiers

Je vous invite à déposer vos projets dans les meilleurs délais afin de me permettre d'identifier les actions éligibles et de procéder à leur sélection dans le respect des orientations de la MILDECA.

La transmission des dossiers de demande de subvention se fait via la plateforme de dépôt dématérialisé des demandes « démarches simplifiées » accessible à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiées.fr/commencer/2023-mildeca-gard

Pour la première saisie, il est nécessaire de vous munir de votre numéro de SIRET afin de créer un compte. Des didacticiels sont disponibles sur la plateforme ainsi gu'un service d'assistance.

0=0

Le retour des dossiers est attendu avant le mercredi 15 mars 2023 au plus tard.

Les demandes de subvention devront être <u>enregistrées et validées</u> sur ce site internet conformément aux dates indiquées ci-dessus. Au terme de ce délai, aucun dossier ne pourra être déposé.

Tout dossier incomplet après cette échéance ou transmis sous un autre format sera considéré comme inéligible et ne pourra conduire à l'octroi de subvention.

Vous êtes donc invités à déposer votre dossier au plus tôt, sans attendre le délai ultime.

Une adresse mail est à votre disposition pour toute demande relative à la politique de prévention et de lutte contre les Addictions ainsi qu'aux subventions MILDECA :

pref-copsa@gard.gouv.fr

Je sais pouvoir compter sur votre dynamisme et votre esprit d'innovation et vous remercie de votre contribution efficace dans notre lutte commune contre les conduites addictives dans le Gard.

NÎMES, le 10 JAN. 2023

La préfète,

Pour la préfète, Le sous-préfet

Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

ANNEXE

DEMANDE DE SUBVENTION MILDECA 2023

L'ensemble des informations et documents est disponible sur le site internet de la préfecture du Gard à l'adresse suivante :

https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Securite-et-protection-de-Ia-population/Securite-interieure/Appels-a-projet-de-Ia-Mission-Interministerielle-de-Lutte-contre-les-Drogues-Et-Ies-Conduites-Addictives-MILDECA

Liste des documents à joindre à votre demande

uniquement via la plateforme de dépôt Démarches simplifiées https://www.demarches-simplifiées.fr/commencer/2023-mildeca-gard

1ère demande

le CERFA n° 12156*06

NB : le CERFA est valable pour toutes les structures, <u>y compris les collectivités locales</u>. Dans ce cas, seules les parties concernant les collectivités sont à compléter, à savoir les rubriques 1 (sans tenir compte des parties "association"), 6 et 7.

- le contrat d'engagement républicain (CER) dûment complété et signé *
- le RIB (BIC + IBAN) du porteur de projet
- les statuts et la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarés
- la délégation de signature du porteur de projet

Renouvellement – Pièces sollicitées pour une première demande complétées par :

 CERFA n°15059*02 Compte-rendu financier de la subvention accordée au titre de l'année 2021

Formulaires disponibles sur internet :

- demande de subvention CERFA n° 12156*06

https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271

- attestation de compte-rendu financier : CERFA n°15059*02 https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

Echéance mercredi 15 mars 2023 à 12h00

Interventions en milieu scolaire

1ère demande

- CERFA n°12156*06 de demande de subvention, daté et signé *
- Contrat d'engagement républicain, complété et signé
- RIB du porteur de projet
- Tableau IMS complété (liste détaillée des établissements bénéficiaires avec actions prévues et budget estimatif) et <u>pour chaque établissement</u>, la fiche projet de l'établissement scolaire signée par le chef d'établissement

Renouvellement

- CERFA n°12156*06 de demande de subvention, daté et signé *
- Contrat d'engagement républicain, complété et signé
- CERFA n°15059*02 Compte-rendu financier de la subvention accordée au titre de l'année 2021
- RIB du porteur de projet
- Tableau IMS complété (liste détaillée des établissements bénéficiaires avec actions prévues et budget estimatif) et <u>pour chaque établissement</u>, les documents suivants <u>signés par le chef</u> d'établissement :
 - o fiche projet de l'établissement scolaire.
 - **fiche bilan établissement** pour les établissements ayant bénéficié d'une intervention subventionnée par la MILDECA en 2022

NB : ce bilan peut être transmis par le chef d'établissement directement à la préfecture via la boite fonctionnelle : pref-copsa@gard.gouv.fr, y compris en cas de non-renouvellement de l'action en 2023

Spécificités pour les demandes de subventions relatives à des interventions en milieu scolaire

Chez les plus jeunes, les consommations problématiques de tabac, d'alcool, de cannabis ainsi que l'usage excessif des écrans et jeux constituent un enjeu majeur de l'action du gouvernement. Les axes de travail développés à cet égard au travers du plan national de mobilisation contre les addictions répondent à plusieurs objectifs :

- retarder l'âge des expérimentations et l'entrée dans la consommation,
- aider les parents, l'école et les lieux d'accueil dédiés aux mineurs à développer les compétences psycho-sociales,
- renforcer la coordination et la formation des acteurs au contact des enfants,
- réduire l'exposition des jeunes à la publicité et aux stratégies d'influence.

Les établissements scolaires ont un rôle majeur à jouer auprès des jeunes, de leurs parents et des adultes encadrants dans la prévention des conduites addictives et le développement des compétences psychosociales, au travers des parcours éducatifs de santé. Sont concernés les établissements du 1^{er} degré, collèges, lycées, lycées professionnels et agricoles, centres de formation des apprentis, dans le secteur public comme privé.

À ce titre, des interventions peuvent être réalisées au sein des établissements par des associations spécialisées en la matière. Les établissements souhaitant bénéficier de ces interventions ne peuvent pas percevoir de subventions directes à cette fin ; c'est aux intervenants tiers de solliciter cette subvention auprès de la Préfecture.

Critères d'éligibilité

Les interventions réalisées en milieu scolaire doivent s'intégrer au sein d'un véritable **projet d'établissement**, construit avec l'équipe éducative de l'établissement bénéficiaire et validé par le chef d'établissement lors du CESC en amont de la demande de subvention.

Les **actions** de **prévention primaire**, visant à délivrer une simple information sur les produits et les risques et dont les impacts sur les jeunes restent très limités, ne sont **pas financées**.

Les interventions visent prioritairement au **développement des compétences psychosociales** et peuvent concerner l'ensemble des conduites à risques (alcool, cannabis, protoxyde d'azote, drogues, écrans et jeux). Seront valorisés les projets visant à la mise en œuvre de programmes de prévention validés ou de méthodes d'intervention innovantes et ludiques.

> Modalités de demande de subvention

Pour toute intervention en milieu scolaire, l'intervenant devra déposer une demande spécifique sur la plateforme et compléter la rubrique « intervention en milieu scolaire ».

Devront obligatoirement être joints à la demande les documents figurant dans la liste ci-après.

> Instruction des demandes de subvention

Les services de la DSDEN 30 procéderont à une première sélection des demandes par une instruction à deux niveaux :

- le projet global et les modalités d'intervention du porteur de projet (action co-construite avec l'établissement et adaptée aux besoins locaux, inscrite dans la durée et mobilisant les équipes pédagogiques, outils ludiques et pertinents tant pour les interventions que pour l'évaluation, etc.),
- chaque projet d'établissement (inscrit dans le PES, validé en CESC, programmé sur l'année scolaire et mobilisant les équipes pédagogiques en amont et postérieurement à l'intervention, etc.).

Ainsi, une demande de subvention peut ne pas être retenue si l'action du porteur ou les modalités d'intervention ne sont pas jugées pertinentes ou si le projet de l'établissement ne répond pas aux cahiers des charges.

Dans la mesure du possible, sera pris en compte la nécessité d'un maillage territorial, priorisant de fait les établissements n'ayant pas bénéficié d'interventions les années précédentes.

Les propositions d'arbitrage seront ensuite validées par la directrice de cabinet du Préfet, cheffe de projet départemental MILDECA, après avis de l'ARS.

Notification des subventions

Chaque porteur de projet recevra un courrier de la préfecture du Gard lui notifiant le refus ou l'attribution d'une subvention, dont copie sera transmise à la DSDEN 30 ainsi qu'aux établissements bénéficiaires.

Les courriers d'attribution mentionneront les établissements bénéficiaires par ordre de priorité ainsi que la subvention allouée pour chacun précisant les éléments pris en charge (nombre d'interventions, nombre d'élèves, etc.).

Modifications dans la réalisation des actions

Lorsque l'action subventionnée ne peut pas être réalisée, en cas de retard ou de modification des modalités d'intervention, le porteur de projet devra impérativement informer la préfecture des difficultés rencontrées.

En cas de non réalisation au sein d'un établissement retenu, un report de crédit sur un autre établissement scolaire pourra être envisagé, uniquement au bénéfice des établissements dont le projet d'établissement a été préalablement validé par la DSDEN et en respectant l'ordre de priorité établi dans le cadre de l'instruction des dossiers.

Ce report n'est possible que si la demande est formulée avant le 31 décembre de l'année N et ne pourra pas concerner un établissement non listé dans le tableau d'arbitrage.